



CONVENTION

Préambule : Dans le cadre de sa politique en faveur de l'aide à l'enseignement supérieur et à la recherche, le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône accorde des financements sous forme de subvention de fonctionnement ou d'équipement à des établissements et organismes publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

CECI RAPPELLE

Entre :

Le Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, représenté par sa Présidente, autorisée par délibération n° , de la Commission permanente en date du 13/12/2019, ci-après dénommé **Le Département**,

d'une part,

et Aix-Marseille Université (AMU), dont le siège social est situé Jardin du Pharo 58 boulevard Charles Livon 13284 Marseille cedex 7, représentée par son administratrice provisoire Madame Simone BONNAFOUS, ci-après dénommée **L' Université**,

d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT,

ARTICLE I : OBJET ET MONTANT

L'Université Aix-Marseille (AMU), s'est donnée pour mission de développer et de renforcer les liens avec le monde socio-économique. La formation initiale et continue, la professionnalisation des cursus, l'accompagnement à l'insertion professionnelle, l'innovation, la recherche et la valorisation sont les leviers de compétitivité d'autant plus puissants, que les partenariats entre l'université et l'entreprise, sont forts et durables. Pour conduire ces missions, elle a créé la Direction du Partenariat avec le Monde Socio-Economique (DPMSE) qui organise dans ce cadre, la Semaine AMU- Entreprises (SAE), objet de la présente convention.

Compte tenu de l'intérêt du projet, **le Département** a décidé d'attribuer une subvention de fonctionnement d'un montant de 12 000 €, à **l'Université**, pour le compte de la Direction du Partenariat avec le Monde Socio-Economique (DPMSE), afin d'organiser la septième édition de la Semaine AMU-Entreprises (SAE).

ARTICLE II : MODALITES DE VERSEMENT

Le versement de la subvention sera effectué en une seule fois après signature de la présente convention.

ARTICLE III: CONTROLE

En contrepartie du versement de la subvention de fonctionnement, **L'Université** s'engage à fournir, au titre l'exercice concerné et au plus tard de l'année suivante :

- un compte de recettes et de dépenses ou un compte de résultat de l'opération visée à l'article I, certifié conforme par le Président d'Aix-Marseille Université ou de l'agent comptable d'AMU.

ARTICLE IV : INFORMATION

L'Université, s'engage à faire connaître, sur l'ensemble des documents informatifs ou promotionnels en lien avec la semaine AMU-Entreprises (SAE), la participation du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, notamment par l'apposition du LOGO du Département.

ARTICLE V : DUREE /RESILIATION

La présente convention est conclue pour l'exercice 2019. Elle entre en vigueur à la date de la signature de la dernière des parties et prend fin à l'issue de l'exercice 2019, soit le 31 décembre 2019.

Toute modification apportée à la présente convention devra faire l'objet d'un avenant dûment émargé par les parties. En cas de non-respect des engagements visés aux articles III et IV, **L'Université** sera mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception.

En l'absence de réponse dans un délai de quinze jours à compter du jour de réception, ou en cas de réponse insatisfaisante, **le Département** pourra notifier à **L'Université**, la résiliation de la présente convention et lui demander le reversement de la subvention, à intervenir dans un délai de deux mois.

A défaut de solution amiable, seul le tribunal administratif de Marseille sera compétent pour connaître le litige.

Fait à Marseille le,

Pour la Présidente du Conseil
Départemental,
Et par délégation, la Déléguée à
l'Enseignement Supérieur
et la Recherche

Véronique MIQUELLY

L'administratrice provisoire
d'Aix-Marseille Université

Simone BONNAFOUS